

N° 6834⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.11.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juillet 2015 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2015.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Salariés ont, quant à elles, émis son avis respectifs les 8 et 15 septembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 11 novembre 2015, réunion au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

II. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement instaure une seconde période

d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence, l'année 1990.

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs. Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé. En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe.

L'Accord avec l'Islande a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord en question est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a analysé dans son avis du 6 octobre 2015 plus précisément l'article 4 et l'annexe I de l'Accord avec l'Islande.

La Haute corporation est d'avis que les clauses de modification de cette annexe sont conformes à l'article 37 de notre Constitution étant donné que la portée de ces modifications éventuelles est circonscrite avec une précision suffisante et que ces modifications se rapportent exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique.

Avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce

Le projet de loi n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés, qui y marquent leurs accords.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015

Article unique. Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

